**ANNEXE 1 : MODELES DE CONTRAT**

**1. MODELE DE CONTRAT « CPE »**

Ministère de l’éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Académie de

**CONTRAT DE RECRUTEMENT A DUREE DETERMINEE**

Vu l’article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l’Etat ;

Vu le décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d’éducation ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°91-468 du 14 mai 1991 modifié instituant une indemnité forfaitaire en faveur des conseillers principaux et des conseillers d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation, et des personnels non titulaires exerçant les mêmes fonctions ;

Vu l’arrêté du 27 août 2013 modifié fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » ;

Vu la convention en date du ../../….,

Entre les soussignés :

LE RECTEUR DE L’ACADEMIE DE

d’une part,

Civilité : Nom d’usage : Nom de famille : Prénom :

Né(e) le / /

d’autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article premier**

M., Mme est engagé(e), en application des dispositions de l’article 6 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, pour une durée de douze mois consécutifs, en qualité de conseiller principal d’éducation contractuel en alternance, dans le cadre d’un master métiers de l’enseignement, de l’éducation et de la formation – mention encadrement éducatif.

L’emploi correspondant relève de la catégorie A.

Le présent contrat prend effet à compter du ../../…. et prend fin le ../../….

**Article 2**

Le contrat est conclu à temps incomplet.

**Article 3**

M., Mme suit une formation obligatoire en master métiers de l’enseignement, de l’éducation et de la formation en alternance à l’INSPE de , et est chargé(e) d’assurer des fonctions d’éducation à raison de 12 semaines réparties sur l’ensemble de l’année, dans le ressort de l’académie.

Le temps de service est identique à celui des conseillers principaux d’éducation.

**Article 4**

M, Mme, exerce ses fonctions à (établissement)

La modification de l’établissement est effectuée par avenant.

**Article 5**

Le présent contrat ne comprend pas de période d’essai.

**Article 6**

M, Mme, perçoit une rémunération mensuelle brute de 865 euros.

M, Mme, perçoit l’indemnité forfaitaire en faveur des conseillers principaux et des conseillers d'éducation relevant du ministre chargé de l'éducation, et des personnels non titulaires exerçant les mêmes fonctions, au prorata de sa quotité de service.

Le cas échéant, le supplément familial de traitement ainsi que, dans le cas où les dispositions réglementaires le permettent, les autres indemnités auxquelles peuvent prétendre les conseillers principaux d’éducation lui sont également versés.

En fonction de sa commune d’affectation, un complément de rémunération équivalent à l’indemnité de résidence et correspondant aux taux prévus pour cette indemnité lui est versé.

**Article 7**

Dans le cadre de ses fonctions, M, Mme, est tenu(e) au respect des obligations qui sont celles des personnels qui participent au service public de l’éducation.

**Article 8**

M., Mme, est assujetti(e) aux dispositions du décret
n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

**Article 9**

M, Mme, est désigné(e) tuteur de M, Mme

**Article 10**

Tous litiges soulevés par le présent contrat relèvent de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à , le / /

Signature de l’autorité compétente :

Signature de l'intéressé(e)

(Précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé")

**2. MODELE DE CONTRAT « PREMIER DEGRE »**

Ministère de l’éducation nationale et de la jeunesse,

Académie de

**CONTRAT DE RECRUTEMENT A DUREE DETERMINEE**

Vu l’article 6 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l’Etat ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;

Vu l’arrêté du 2 février 2012 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs et aux vice-recteurs de Polynésie française et de Mayotte pour recruter des agents non titulaires exerçant des fonctions d’enseignement relevant du premier degré ;

Vu l’arrêté du 27 août 2013 modifié fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » ;

Vu la convention en date du ../../….

Entre les soussignés :

LE RECTEUR DE L’ACADEMIE DE

d’une part,

Civilité : Nom d’usage : Nom de famille : Prénom :

Né(e) le / /

d’autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article premier**

M., Mme est engagé(e), en application des dispositions de l’article 6 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, pour une durée de douze mois consécutifs, en qualité de professeur contractuel en alternance, dans le cadre d’un master métiers de l’enseignement, de l’éducation et de la formation - mention premier degré.

L’emploi correspondant relève de la catégorie A.

Le présent contrat prend effet à compter du ../../…. et prend fin le ../../….

**Article 2**

Le contrat est conclu à temps incomplet correspondant à un tiers temps par référence aux dispositions du décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 susvisé relatif aux obligations réglementaires de service des personnels enseignants du premier degré.

**Article 3**

M., Mme suit une formation obligatoire en master métiers de l’enseignement, de l’éducation et de la formation – mention premier degré en alternance à l’INSPE de XXXXX, et est chargé(e) d’assurer des fonctions d’enseignement du premier degré à raison de [9 heures par semaine, soit 8 heures d’enseignement et une heure consacrée aux autres activités] ou de [12 semaines] sur l’ensemble de l’année, dans le ressort du département de

Le temps de service hebdomadaire correspond à un tiers de celui des professeurs relevant des dispositions du décret du 30 juillet 2008 susvisé [ou est identique à celui des professeurs du premier degré relevant du décret du 30 juillet 2008 susvisé sur 12 semaines si l’organisation est exclusivement massée].

**Article 4**

M, Mme, exerce ses fonctions à (école)

La modification de l’école est effectuée par avenant.

**Article 5**

Le présent contrat ne comprend pas de période d’essai.

**Article 6**

M, Mme, perçoit une rémunération mensuelle brute de 865 euros.M, Mme perçoit l’indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE), au prorata de sa quotité de service d’enseignement.

Le cas échéant, le supplément familial de traitement ainsi que, dans le cas où les dispositions réglementaires le permettent, les autres indemnités auxquelles peuvent prétendre les personnels enseignants titulaires exerçant des fonctions comparables, lui sont également versés.

En fonction de sa commune d’affectation, un complément de rémunération équivalent à l’indemnité de résidence et correspondant aux taux prévus pour cette indemnité lui est versé.

**Article 7**

Dans le cadre de ses fonctions, M, Mme, est tenu(e) au respect des obligations qui sont celles des personnels qui participent au service public de l’enseignement.

**Article 8**

M., Mme, est assujetti(e) aux dispositions du décret
n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié susvisé relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

**Article 9**

M, Mme, est désigné(e) tuteur de M, Mme

**Article 10**

Tous litiges soulevés par le présent contrat relèvent de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à , le / /

Signature de l’autorité compétente :

Signature de l'intéressé(e)

(Précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé")

**3. MODELE DE CONTRAT « SECOND DEGRE »**

Ministère de l’éducation nationale et de la jeunesse,

Académie de

**CONTRAT DE RECRUTEMENT A DUREE DETERMINEE**

Vu l’article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l’Etat ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-940 du 20 août 2014 modifié relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 2014-460 du 7 mai 2014 relatif à la participation des enseignants d'éducation physique et sportive aux activités sportives scolaires volontaires des élèves

Vu l’arrêté du 27 août 2013 modifié fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » ;

Vu la convention en date du ../../….

Entre les soussignés :

LE RECTEUR DE L’ACADEMIE DE

d’une part,

Civilité : Nom d’usage : Nom de famille : Prénom :

Né(e) le / /

d’autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Article premier**

M., Mme est engagé(e), en application des dispositions de l’article 6 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, pour une durée de douze mois consécutifs, en qualité de professeur contractuel en alternance dans la discipline XXXX, dans le cadre d’un master métiers de l’enseignement, de l’éducation et de la formation - mention second degré.

L’emploi correspondant relève de la catégorie A.

Le présent contrat prend effet à compter du ../../…. et prend fin le ../../….

**Article 2**

Le contrat est conclu à temps incomplet correspondant à un tiers temps par référence aux dispositions applicables aux professeurs certifiés OU aux professeurs d’éducation physique et sportive OU aux professeurs de documentation du décret n°2014-940 du 20 août 2014 susvisé.

**Article 3**

M., Mme suit une formation obligatoire en master métiers de l’enseignement, de l’éducation et de la formation – mention second degré en alternance à l’INSPE de XXXXX, et est chargé(e) d’assurer des fonctions d’enseignement du second degré.

Les obligations de service sont régies par référence au décret du 20 août 2014 susvisé. Le temps de service hebdomadaire correspond à 6 heures [ou est identique à celui des professeurs certifiés sur 12 semaines si l’organisation retenue est massée].

Si discipline EPS :

Le temps de service est de 6 heures hebdomadaires d'enseignement et 3 heures pendant un trimestre consacrées à l'association sportive de l'établissement [ou est identique à celui des professeurs d’éducation physique et sportive sur 12 semaines si l’organisation retenue est massée].

Si discipline Documentation :

Le temps de service est de 12 heures hebdomadaires dont 10 heures consacrées au service d’information et de documentation et deux heures aux relations avec l’extérieur [ou est identique à celui des professeurs de la discipline de documentation si l’organisation retenue est massée].

**Article 4**

M, Mme, exerce ses fonctions à (établissement)

La modification de l’établissement est effectuée par avenant.

**Article 5**

Le présent contrat ne comprend pas de période d’essai.

**Article 6**

M, Mme, perçoit une rémunération mensuelle brute de 865 euros.

M, Mme perçoit l’indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE), au prorata de sa quotité de service d’enseignement.

Le cas échéant, le supplément familial de traitement ainsi que, dans le cas où les dispositions réglementaires le permettent, les autres indemnités auxquelles peuvent prétendre les personnels enseignants exerçant des fonctions comparables, lui sont également versés.

En fonction de sa commune d’affectation, un complément de rémunération équivalent à l’indemnité de résidence et correspondant aux taux prévus pour cette indemnité lui est versé.

**Article 7**

Dans le cadre de ses fonctions, M, Mme, est tenu(e) au respect des obligations qui sont celles des personnels qui participent au service public de l’enseignement.

**Article 8**

M., Mme, est assujetti(e) aux dispositions du décret
n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

**Article 9**

M, Mme, est désigné(e), par le recteur, tuteur de M, Mme

**Article 10**

Tous litiges soulevés par le présent contrat relèvent de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à , le / /

Signature de l’autorité compétente :

Signature de l'intéressé(e)

(Précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé")

**ANNEXE 2 : MODELE DE CONVENTION**

La présente convention régit les rapports entre les différentes parties pour la réalisation d'un parcours alterné en master d'un étudiant se destinant aux métiers *[de l'enseignement] [de l’éducation]*.

**Article 1 - Parties à la convention**

La présente convention règle les rapports entre :

L'établissement de formation : université [...], sise [...], représentée par [...] ;

Et l'administration d'accueil : l'académie  [...], représentée par [...] chef d’établissement / l'IEN de circonscription

[...], l'étudiant contractuel: nom/prénom/cursus

**Article 2 - Projet pédagogique et contenu du parcours alterné en master**

***2.1 Le projet pédagogique, les objectifs et finalités attendus du parcours.***

Le parcours alterné en master « métiers de l’enseignement, de l’éducation et de la formation » permet à l'étudiant de renforcer les aspects professionnalisants de la formation universitaire en favorisant une entrée dans le métier. Il le conduit également à acquérir une meilleure connaissance des écoles/établissements tout en s'appropriant *[des pratiques pédagogiques variées et adaptées aux différents environnements et publics scolaires]* *[les principes d’action du métier de conseiller principal d’éducation]*. Il lui permet d’acquérir des compétences professionnelles d'ordre pédagogique, didactique et institutionnelle en l'initiant progressivement à toutes les composantes du métier *[d'enseignant] [de conseiller principal d’éducation]*.

***2.2 Contenu du parcours, activités confiées à l'étudiant en alternance***

L’alternance s'intègre dans le cycle de formation universitaire de l'étudiant. L'exercice en école ou en établissement constitue à ce titre un élément du parcours de formation de l'étudiant qui permet une entrée progressive dans les métiers du professorat et de l'éducation.

Pour leur permettre d’acquérir une véritable expérience professionnelle, les alternants assurent une mission d’enseignement en pleine responsabilité devant élèves et les missions liées au service d’enseignement prévues par le décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré et par le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ou d’éducation. Les alternants bénéficiant d’un contrat de conseiller principal d’éducation contractuel assure la mission d’encadrement éducatif en pleine responsabilité prévue par le décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation.

Pour exercer ces missions, les alternants bénéficient de l’accompagnement d’un tuteur en établissement et d’un tuteur INSPE.

**Article 3 - Modalités du parcours d’alternance**

***3.1 Lieu d'exercice:***

Désignation de l’établissement (des établissements) l'école (des écoles)

***3.2 Durée et dates de la période de préprofessionnalisation***

Le(s) période(s) de professionnalisation se déroule(nt) dans les conditions suivantes :

Du XX mois au YY mois :

**Si affectation 1er degré**

L’alternant assure une mission d’enseignement en pleine responsabilité devant élèves et les missions liées au service d’enseignement prévues par le décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré.

Son temps de service correspond à un tiers de l'obligation réglementaire de service définie par le décret du 30 juillet 2008. Il est consacré à l’exercice des missions d’enseignement en pleine responsabilité devant élèves et, en outre, dans le premier degré, à l’accomplissement d’un tiers des 108 heures annuelles prévues à l’article 2 du décret du 30 juillet 2008.

L’organisation de l’alternance est massée OU filée est correspond à [intégrer l’organisation du temps de service telle que prévue au contrat].

**Si affectation professorat 2nd degré**

L’alternant assure une mission d’enseignement en pleine responsabilité devant élèves et les missions liées au service d’enseignement prévues par le décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré et par le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré.

Son temps de service correspond à un tiers des obligations de service des professeurs certifiés OU professeurs d’éducation physique et sportive OU professeur de documentation définies par le décret n°2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré.

L’organisation de l’alternance est massée OU filée est correspond à [intégrer l’organisation du temps de service telle que prévue au contrat].

**Si affectation CPE**

L’alternant assure la mission d’encadrement éducatif en pleine responsabilité prévue par le décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation.

Son temps de service est identique à celui des conseillers principaux d’éducation, prévu par l’arrêté du 4 septembre 2002 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 et relatif aux cycles de travail des personnels d'éducation des établissements publics d'enseignement du second degré relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

L’alternance se déroule sur 12 semaines réparties de la manière suivante : [intégrer l’organisation retenue dans le contrat de travail].

***3.3 Accueil et encadrement, noms et fonctions des responsables du stage***

*[identité des tuteurs]*

- au sein de l'INSPE :

- au sein de l'administration d'accueil : nom du tuteur.

***3.4 Rémunération et avantages***

Les conditions de rémunération sont fixées dans le cadre d'un contrat conclu en application de l'article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Cette rémunération couvre l'ensemble des frais et activités de l’étudiant contractuel.

Il bénéficie le cas échéant du service de restauration proposé par la structure d’accueil.

***3.5 Protection sociale, responsabilité civile***

Le stagiaire demeure étudiant à l'université ................................ et conserve la protection sociale dans le cadre de l'assurance maladie dont il est bénéficiaire en cette qualité, à titre personnel ou comme ayant droit.
Étant affilié au régime général de la sécurité sociale, il peut également percevoir des prestations en espèces (indemnités journalières) de la part des caisses primaires d'assurance maladie.

***3.6 Discipline, confidentialité***

Durant son stage, l'étudiant contractuel doit respecter la discipline de l’établissement / l'école qui l'accueille, notamment en ce qui concerne les horaires, le règlement intérieur, la confidentialité et les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité qui doivent à cette fin être portés à sa connaissance.

***3.7 Absence***

En cas d'absence, l'étudiant contractuel doit aviser dans les 24 heures ouvrables le directeur d’école OU le chef d’établissement et l’employeur ainsi que le responsable de formation au sein de l’INSPE).

***3.8 Gestion des absences***

Pour toute interruption temporaire de l’alternance (maladie, absence injustifiée, etc.), l’établissement / l'école avertira le représentant de l'université responsable de l’étudiant.

***3.9 Rupture du contrat***

Les motifs et modalités de rupture du contrat sont ceux prévus par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat.

**Article 4 - Évaluation du parcours alterné en master MEEF**

Les conditions d'évaluation de l’alternance sont déterminées par l’INSPE dans le cadre prévu par l’arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation ».

En tout état de cause, l'évaluation de cette période de formation repose sur une analyse écrite ou orale et donne lieu à l'avis des tuteurs de la structure d'accueil et de l'INSPE.

Signatures

L’étudiant contractuel

Etablissement de formation (université)

Académie